



# APPEL à PROJETS 2023 Grand Est

Sous-Mesure 4.4

Investissements non productifs  
« **Agroforesterie** »

du PDR Alsace 2014-2022

**Plantation  
de haies et d'arbres intra-parcellaires**

(VERSION DU 017/10/2023)

## SOMMAIRE

I.	Contexte et Objectifs .....	3
A.	Cadre général .....	3
B.	Objectifs de la mesure .....	3
C.	Financement .....	3
II.	Contacts .....	4
Service Instructeur .....	4	
III.	Conditions générales d'éligibilité .....	4
A.	Eligibilité des porteurs de projet .....	4
B.	Eligibilité du projet.....	4
IV.	Montant et taux d'aide .....	5
A.	Détermination de l'assiette éligible .....	5
B.	Règles de plafonnement.....	5
C.	Modalités de financements .....	6
V.	Circuits de gestion des dossiers .....	6
A.	Calendrier et comitologie .....	6
B.	Instruction .....	7
C.	Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	7
D.	Réalisation et paiement .....	7
VI.	Annexes .....	9

## I. Contexte et Objectifs

### A. Cadre général

Dans la continuité du plan de relance de l'État, Mesure « plantons des haies » mise en œuvre de 2020 à 2022, la Région Grand Est, autorité de gestion du FEADER accompagne d'installation de systèmes agroforestiers sur les terres agricoles en Grand Est à travers cet appel à projets « Agroforesterie ».

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité : haie ou plantation d'arbre intra parcellaire.

En valorisant ainsi les interactions positives entre les arbres et les productions agricoles, l'agroforesterie concourt à la fois à la production agricole et à la préservation de la biodiversité. Ainsi les systèmes agroforestiers, ont un effet positif sur la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau, contribuent à la séquestration du carbone et à la transition agro-environnementale des exploitations.

Les projets déposés dans le cadre de cet Appel à Projets s'inscrivent dans une démarche globale d'accompagnement des projets de plantation des bénéficiaires par des structures publiques ou privées sélectionnées par la Région Grand Est.

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets investissements et accompagnement pour placer les porteurs de projets au cœur du dispositif. Les structures en charge de cet accompagnement veilleront donc au montage des dossiers avec les bénéficiaires, structures qui restent *in fine* responsables du contenu du projet et s'assureront du suivi des opérations.

La subsidiarité et la compétence de la structure en charge de l'accompagnement au montage du projet sont essentielles dans le cadre de la mise en place du dispositif Agroforesterie qui, par sa vocation exemplaire, doit constituer une première étape pour nombre de bénéficiaires pour aller plus avant dans ce type d'opération à l'avenir.

### B. Objectifs de la mesure

Les objectifs de cette mesure sont de soutenir le développement de systèmes agroforestiers afin d'inciter les agriculteurs, structures associatives ou économiques et les collectivités territoriales à entamer cette démarche en éliminant les freins économiques, techniques et psychologiques à l'implantation de haies ou d'arbres intraparcélaires.

La finalité principale des haies et des arbres intraparcélaires implantés dans le cadre de ce programme est leurs contributions aux aménités environnementales positives. Les haies ou introduction d'arbres intra parcellaire implantées dans les systèmes de culture répondront de manière durable à une ou plusieurs fonctionnalités suivantes : écologique (habitat, biodiversité, stockage de carbone), biodiversité, climatique (brise-vent), hydrologique (protection, régulation, filtration), ruissellement, pédologique (alimentation du sol, protection contre l'érosion des sols), économique (bois, filière bois-énergie), agricole....

### C. Financement

Cet appel à projets est lancé sur tout le territoire régional par la Région dans le cadre de la mise en place du Programme de Développement Rural Alsace.

Les agences de l'Eau du périmètre Grand Est ou la Région Grand Est pourront apporter un cofinancement en complément du FEADER selon leur priorité d'intervention.

## II. Contacts

### Service Instructeur

Pour toute question relative au traitement administratif du dossier, l'interlocuteur est la Région Grand Est, en tant que service instructeur unique (cf II.A).

Le contact est : [feader.developpementdurable@grandest.fr](mailto:feader.developpementdurable@grandest.fr)

Pour les questions techniques et leur conseil au montage du dossier, les structures d'accompagnement sont les interlocuteurs directs.

Les contacts sont en **annexe n°2**

## III. Conditions générales d'éligibilité

### A. Eligibilité des porteurs de projet

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à projets sont :

- Au titre des agriculteurs :
  - Les agriculteurs personnes physiques,
  - Les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole,
  - Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
- Au titre des groupements d'agriculteurs :
  - Les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA).
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les associations syndicales de propriétaires (ASA, AScO et ASL) ;
- Les associations à but non lucratif Loi 1901 ou articles 21 à 79-3 du code civil local ;
- Les coopératives ;
- Les établissements publics ;
- Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- Les parcs nationaux ;
- Les communes et leur groupement ;
- Les collectivités territoriales autres ;
- Les structures privées (exemple : GIE) dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- La domiciliation de son siège social dans les départements de la région Grand Est ;
- Le respect des obligations sociales (pour les exploitants agricoles) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide;
- Et plus globalement, le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

**⚠** : Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (liquidation, sauvegarde ou redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

### B. Eligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets doivent :

- Avoir été accompagnés par l'une des structures habilitées pour accompagner les porteurs de projet dans la mesure « Agroforesterie » ; **cf annexe 2**,
- Et être localisés dans la région Grand Est.

## Les éléments techniques requis pour l'éligibilité du projet sont les suivants :

Les investissements doivent être réalisés sur des terres à usage agricole.

Les espèces exotiques ou envahissantes sont interdites ; les essences de résineux ou ornementales (hormis celles mentionnées dans la liste d'espèces recommandées, cf annexe 3), ainsi que les plants truffiers ou d'essences fruitières greffées ne sont pas éligibles au dispositif.

La constitution de vergers n'est pas possible.

La protection individuelle ou collective, *a minima* des essences de haut jet, est obligatoire de manière à limiter les dégâts de gibier.

Le paillage est obligatoire. Les toiles et films composés de plastiques et 'autres plastiques' (cf composition) sont interdits à l'exception de ceux comportant jusqu'à 5% de PolyLacticAcid (PLA) maximum.

Le bénéficiaire est informé que, s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre de cet appel à projets, il s'engage à ne pas demander de financement pour ces mêmes investissements dans le cadre d'autres dispositifs soutenant la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires (même privés), en particulier l'Investissement Productif pour l'Agriculture en Grand Est (IPAGE), les Appel à projets Agroéquipements et l'Appel à projets Trames Vertes et Bleues. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

## IV. Montant et taux d'aide

### A. Détermination de l'assiette éligible

Les dépenses relatives aux travaux de plantation de haies sont éligibles sur la base d'un barème standard de coûts unitaires (BSCU) établi à partir du barème utilisé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les aides à l'implantation de haies, majoré de 15% pour la prise en compte des regarnis. Onze coûts unitaires ont été déterminés pour les plantations de haies et deux coûts unitaires pour les alignements d'arbres intra parcellaires :

	<b>Intitulé du Barème Standard de Coût Unitaire</b>	<b>Code</b>	<b>Montant forfaitaire HT du barème</b>
01	Haie 1 rang - Basses tiges	H1BT	<b>11,14 €/ml</b>
02	Haie 1 rang - Basses et hautes tiges	H1MI1	<b>16,18 €/ml</b>
03	Haie 1 rang - Basses tiges - 100% protection - Barbelés	H1MI2	<b>19,41 €/ml</b>
04	Haies 2 rangs Grandes cultures - Protection des hautes tiges uniquement	H2GC1	<b>19,89 €/ml</b>
05	Haies 2 rangs Grandes cultures -100% plants protégés	H2GC2	<b>24,12 €/ml</b>
06	Haies 2 rangs Élevage - Barbelés	H2ELB	<b>27,89 €/ml</b>
07	Haies 2 rangs Élevage - Électrique	H2ELE	<b>24,72 €/ml</b>
08	Haie 2R Élevage Intra Parcelleire	H2ELI	<b>26,30 €/ml</b>
09	Haies "Érosion" - 0% protection	H2ER1	<b>20,80 €/ml</b>
10	Haies "Érosion" - 100% protection	H2ER2	<b>27,84 €/ml</b>
11	Bouchon marnais	BMAR	<b>2,80 €/ml</b>
A1	Arbres Intra Parcelleires	AIP1	<b>23,45 €/arbre</b>
A2	Arbres Intra Parcelleires avec protection Élevage	AIP2	<b>38,78 €/arbre</b>

Cette base forfaitaire couvre l'intégralité des dépenses liées à la préparation (préparation du sol, bande enherbée, clôture, ...) et à l'implantation (achats des plants, plantations, protection des plants et paillage).

La liste des barèmes et leurs caractéristiques techniques précises est en annexe n°4.

### B. Règles de plafonnement

Il n'est prévu ni plancher, ni plafond.

### **C. Modalités de financements**

Les avances ne sont pas possibles dans la mise en œuvre de cette mesure ; de la même manière, les acomptes ne sont pas prévus.

L'assiette de dépenses éligibles retenue est calculée sur la base du barème standard de coûts unitaires.

Le taux fixe d'aide publique sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

- 90% pour les porteurs de projets privés
- 80% pour les porteurs de projets publics.

Financeurs en co-financement du FEADER :

- Région Grand Est
- Agences de l'Eau concernée (AE-SN, AERM ou EAURMC).

## **V. Circuits de gestion des dossiers**

### **A. Calendrier et comitologie**

Le présent appel à projets est ouvert sur l'année 2023. A ce titre, la période de dépôt de dossier et les réunions des différents comités sont les suivantes :

	<b>Tout projet</b>
Ouverture des dépôts des dossiers	août 2023
Clôture des dépôts des dossiers	30 juin 2024
Examen par le Comité de sélection	consultation écrite ou réunion présentielle
Examen par le Comité Régional de Programmation (CRP)	consultation écrite ou réunion présentielle

Les différents comités se réuniront le plus régulièrement possible pour assurer une gestion fluide des demandes instruites.

## **B. Instruction**

Le dossier de demande d'aide est déposé auprès du service instructeur (SI régional) à l'hôtel de Région de Châlons en Champagne (Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne - 5 rue de Jéricho - CS 70441 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex).

Le SI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide ne valant pas promesse de subvention.**

Le service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si

- La demande est correctement renseignée et signée,
- Toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide, si le dossier n'est pas complet : il est complété, le cas échéant, par un courrier/mél de demande de pièces complémentaires adressé au porteur de projet.

Seuls les dossiers de demande d'aide **COMPLETS** sont instruits et soumis à sélection.

Le service instructeur transmettra au porteur de projet un engagement juridique attributif de l'aide (une convention d'aide cosignée ou une décision).

Lorsqu'un projet est refusé (dossier inéligible ou projet non sélectionné), le porteur de projet en est informé.

## **C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation**

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques des PDR FEADER Alsace et atteindre les objectifs fixés.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques (comité de sélection *ad hoc*), associant le SI, les financeurs ainsi que des experts intervenants sur le dispositif.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à projets au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 21 points sur les 60 points de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, le financeur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

## **D. Réalisation et paiement**

Les travaux sont possibles jusqu'au **28 février 2025** et doivent être achevés **au plus tard à cette date** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets. On entend par achèvement du projet, la situation où le projet matériel a entièrement été mené à terme.

La demande de paiement devra être transmise au SI dès l'achèvement du projet (ou de l'opération) et **au plus tard le 15 avril 2025.**

A titre très exceptionnel, pour des raisons indépendantes du bénéficiaire et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du SI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation FEADER.

**Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire, intervenant après le dépôt de la demande d'aide,** doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur et, le cas échéant, d'une décision du financeur.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé, ou dans les temps impartis, peut exposer le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La demande de paiement comprendra un document signé par la structure d'animation confirmant la réalisation de la plantation, conformément à l'avant-projet déposé dans la demande d'aide. Si le projet réalisé présente

des différences avec l'avant-projet, le document décrira le projet effectivement réalisé et les raisons des changements. Le montant d'aide définitif pourra alors être revu à la baisse et recalculé conformément au barème.

L'aide sera versée sur demande auprès du service instructeur, après réalisation du projet et sur présentation des justificatifs prévus avec la demande de paiement.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le SI dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.



**VI. Annexes**

## Annexe 1 : **Textes de référence**

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Programme de Développement Rural d'Alsace approuvé le 23 octobre 2015 modifié.

Annexe 2 : **Contacts : Liste des structures d'accompagnement du dispositif « Agroforesterie »**

Nom de la structure	Nom du contact	Numéro de téléphone	Adresse mail	Périmètre d'intervention
<b>Parc naturel régional de Lorraine</b>	Vincent MANGEOT	07 64 80 48 70	vincent.mangeot@pnr-lorraine.com	Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle (périmètre du PnrL)
<b>Bio en Grand Est</b>	Emilie POQUET	06 45 18 10 63	emilie.poquet@biograndest.org	Alsace / Moselle / Vosges
	Mickaël COUCHOT	06 95 63 71 54	mickael.couchot@biograndest.org	Lorraine / Champagne-Ardenne
<b>SYLVATERRA</b>	Dempsey PRINCET	06 33 69 95 12	conseil@sylvaterra.fr	Région Grand Est
<b>HAIE-MERGENCE</b>	Geoffroy GENAY	07 52 08 41 05	contact@haie-mergence.fr	Meurthe-et-Moselle, Vosges, Moselle et au-delà en région Grand Est selon spécificités du projet.
<b>CIVAM de L'Oasis</b>	Igor COCCI MUFFATO	06.95.89.10.30	igor.cocci-muffato@civam-oasis.fr	Champagne-crayeuse (Marne et Aube)
<b>Alteroïko</b>	BERTRAND Axel	06.48.27.57.70	contact@alteroïko.fr	Environ 80km autour de Bar-le-Duc (55)
<b>Patrick Cochard</b>	Patrick COCHARD	06.76.95.36.88	patrick-agro@cochard.org	Grand Est
<b>Haies Vives d'Alsace</b>	Céline WISSON	06.42.90.21.29	contact@haies-vives-alsace.org	Alsace et départements limitrophes

Nom de la structure	Nom du contact	Numéro de téléphone	Adresse mail	Périmètre d'intervention
<b>Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement de Meuse</b>	Luc LASTU	03 29 87 36 65	luc.lastu@cpie-meuse.fr	Département de la Meuse
	Nans BAISSET	03 29 87 36 65	nans.baisset@cpie-meuse.fr	Département de la Meuse
<b>Centre Permanent d'Initiative Pour l'Environnement de Nancy-Champenoux</b>	Vincent MIENVILLE	03 83 31 63 76	ingenierie@cpie54.fr	Meurthe et moselle Sud Saulnois (Moselle ouest)
<b>Meuse Nature Environnement</b>	Bernard MEURISSE	06 82 52 37 79	Bernard.meurisse@meusenature.fr	Département de la Meuse Territoires limitrophes à l'Ouest
	Sébastien LARTIQUE	06.75.40.22.55	s.lartique@meusenature.fr	Département de la Meuse Territoires limitrophes à l'Est et au Sud (54 et 88)
<b>Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes</b>	Anthony MERIEAU	06.30.42.55.21	merieaua.fdc08@chasseurdefrance.com	Département des Ardennes
<b>Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube</b>	Cédric BAZIN	06.85.91.06.21	bazin.c@fdc10.org	Département de l'Aube
	Adrien LALLE	06.88.64.05.83	lalle.a@fdc10.org	
	Ambre CARTIER	07.49.66.12.68	cartier.a@fdc10.org	Zones Natura 2000 - Département de l'Aube
	Guillaume DUPRE	07.69.58.11.97	dupre.g@fdc10.org	Département de l'Aube

Nom de la structure	Nom du contact	Numéro de téléphone	Adresse mail	Périmètre d'intervention
<b>Chambre d'Agriculture des Vosges</b>	Thomas LACROIX	06 75 87 28 06	thomas.lacroix@vosges.chambagri.fr	Département des Vosges et GE
	Elise FRANCOIS	06 29 40 27 38	elise.francois@vosges.chambagri.fr	
<b>Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle</b>	Julien GRAND	06 01 45 86 52	julien.grand@meurthe-et-moselle.chambagri.fr	Département de la Meurthe et Moselle
	Jean-Marie SYLVESTRE	06 87 97 19 20	jean-marie.sylvestre@meurthe-et-moselle.chambagri.fr	
<b>Chambre d'Agriculture de Moselle</b>	Clémence JEANPERT	06.12.64.57.47	clemence.jeanpert@moselle.chambagri.fr	Département de la Moselle
<b>Chambre d'agriculture Alsace</b>	Cécile MICHEL	06.21.67.07.16	cecile.michel@alsace.chambagri.fr	Alsace (élevage)
	Marianne GRUNENWALD	06.04.67.80.26	marianne.grunenwald@alsace.chambagri.fr	Alsace (viticulture)
	Claude HOH	06.72.72.76.70	claire.hoh@alsace.chambagri.fr	Alsace
	Claire GILBERT	06 18 36 29 76	claire.gilbert@alsace.chambagri.fr	Alsace (grandes cultures)
	Mathilde ARESI	06 11 68 38 55	mathilde.aresi@alsace.chambagri.fr	Alsace (pilotage)
<b>Chambre d'Agriculture de la Meuse</b>	Arnaud APERT	07.71.35.60.23	arnaud.apert@meuse.chambagri.fr	Meuse : Agroforesterie intra-parcellaire
	Damien VIARRE	06.75.86.70.45	damien.viarre@meuse.chambagri.fr	Nord meusien : Haies
	Esteban GUHUR	06.89.26.99.68	esteban.guhur@meuse.chambagri.fr	Sud meusien : Haies
	Nicolas HENRY	06.73.03.29.46	nicolas.henry@meus.chambagri.fr	
<b>Chambre Agriculture Marne</b>	Sylvain DUTHOIT	06 07 36 41 23	Sylvain.duthoit@marne.chambagri.fr	Département de la Marne

Nom de la structure	Nom du contact	Numéro de téléphone	Adresse mail	Périmètre d'intervention
<b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne</b>	Renaud BLANCHET	06.26.66.10.61	rblanchet@haute-marne.chambagri.fr	Département de la Haute-Marne
	Jérémy HEREL	06.03.91.73.85	jherel@haute-marne.chambagri.fr	
	Corentin LE MORTELLEC	06.18.87.37.24	corentin.lemortellec@aube.chambagri.fr	
<b>Chambre d'Agriculture de l'Aube</b>	Renaud BLANCHET	06.26.66.10.61	rblanchet@haute-marne.chambagri.fr	Département de l'Aube
	Jérémy HEREL	06.03.91.73.85	jherel@haute-marne.chambagri.fr	
	Corentin LE MORTELLEC	06.18.87.37.24	corentin.lemortellec@aube.chambagri.fr	
<b>Chambre d'agriculture des Ardennes</b>	Adrien BALCEROWIAK	06 23 38 26 30	a.balcerowiak@ardennes.chambagri.fr	Département des Ardennes (Agroforesterie)
	Adrien DEMAULJEAN	06 25 90 94 27	a.demauljean@ardennes.chambagri.fr	Département des Ardennes (Haies)

### Annexe 3 : Liste des espèces recommandées

A retrouver avec toutes les informations et les mises à jour sous :

<https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/liste-des-especes-recommandees-pour-la-plantation-de-haies/>

Code taxonomique taxref 14	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<b>Taxons rustiques et peu exigeants (sols plutôt neutres) pouvant être proposés dans la majorité des régions naturelles</b>		
79734	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre
79779	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane
79783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore
85903	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux
89200	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
91886	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite vigne blanche
92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier
92864	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles
92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne
609982	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe
97947	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre
98887	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourdaïne
100787	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre
103514	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx
104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Genévrier commun
105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène
107217	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sauvage
115156	<i>Populus tremula</i> L., 1753	Tremble
116043	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier
116142	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier
139545	<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage
116744	<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784	Chêne sessile
116759	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé
117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif
118016	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs
	<i>Rosa</i> subsect. <i>Caninae</i> (inclus <i>Rosa canina</i> aggr.)	Rosier des chiens
119915	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc
119977	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault
120040	<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Saule cassant
120189	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre
120717	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir
120720	<i>Sambucus racemosa</i> L., 1753	Sureau à grappes
124306	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc
124346	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier torminal
126628	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles
126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles
<b>Taxons localisés géographiquement et / ou exigeants pour le sol</b>		
81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux
81570	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanc
85774	<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Épine-vinette
85904	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent
92497	<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle
92854	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	Néflier

94164	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balais
98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun
102863	<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Argousier
103031	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon
104716	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise
106574	<i>Lonicera nigra</i> L., 1753	Camerisier noir
106581	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois
106595	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Camérisier des haies
115110	<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc
115145	<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir
116096	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie
116109	<i>Prunus padus</i> L., 1753	Ceriser à grappes
117774	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseiller rouge
	<i>Rosa</i> subsect. <i>Rubigineae</i> (inclus <i>Rosa</i> kl. <i>agrestis</i> et <i>Rosa</i>	Rosier rouillé
119952	<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes
119991	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré
120246	<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines
120260	<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Saule des vanniers
124034	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère
124308	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs
124319	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	Cormier
124329	<i>Sorbus mougeotii</i> Soy.-Will. & Godr., 1858	Alisier de Mougeot
125816	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If commun
128169	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Orme des montagnes
128171	<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse
128175	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre
129083	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne lantane
129087	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier



**Typologie des haies et des arbres Intra-Parcellaires****NB : l'usage de plants avec le label Végétal Local est encouragé.**

code	Nom	Description	Densité par rang	Part minimale de protection	Largeur minimale bande enherbée	Largeur minimale du talus	Barème
<b>H1BT</b>	Haie 1 rang - Basses tiges	Haie 1 rang, bande enherbée, 100 % de basses tiges, paillage	1 plant / 1 ml	0 %	3 m		11,14 €/ml
<b>H1MI1</b>	Haie 1 rang - Basses et hautes tiges	Haie 1 rang, talus et bande enherbée, 90 % de basses tiges et 10 % de hautes tiges, protection sur les hautes tiges, paillage	1 plant / 1 ml	10 %	3 m	1 m de hauteur et 2 m de large à la base	16,18 €/ml
<b>H1MI2</b>	Haie 1 rang - 100 % Protection	Haie 1 rang, bande enherbée, 100 % de basses tiges, 100 % de protection, paillage, clôture barbelée	1 plant / 1 ml	100 %	3 m		19,41 €/ml
<b>H2GC1</b>	Haie 2 rangs grandes cultures - protection Hautes tiges	Haie 2 rangs, bande enherbée, 90 % de basses tiges et 10 % de hautes tiges, protection sur les hautes tiges, paillage	1 plant / 1,5 ml	10 %	4 m	-	19,89 €/ml
<b>H2GC2</b>	Haie 2 rangs grandes cultures - 100 % plants protégés	Haie 2 rangs, bande enherbée, 90 % de basses tiges et 10 % de hautes tiges, 100 % de protection, paillage	1 plant / 1,5 ml	100 %	4 m	-	24,12 €/ml
<b>H2ELB</b>	Haie 2 rangs Elevage - Barbelés	Haie 2 rangs, basses tiges – 100 % protection, paillage, clôture barbelée	1 plant / 1,5 ml	100 %	-	-	27,89 €/ml
<b>H2ELE</b>	Haies 2 rangs Elevage - Electrique	Haie 2 rangs, basses tiges, 100 % protection, paillage, clôture électrique	1 plant / 1,5 ml	100 %	-	-	24,72 €/ml
<b>H2ELI</b>	Haie 2 rangs Elevage intra parcellaire	Haie 2 rangs, basses tiges, 100 % protection, paillage, clôture électrique des 2 côtés	1 plant / 1,5 ml	100 %	-	-	26,30 €/ml
<b>H2ER1</b>	Haie 2 rangs « Erosion » - 0% protection	Haie 2 rangs, basses tiges, paillage	1 plant / 0,5 ml	0 %	-	-	20,80 €/ml

<b>H2ER2</b>	Haie 2 rangs « Erosion » - 100% protection	Haie 2 rangs, basses tiges, 100% protection, paillage	1 plant / 0,5 ml	100 %	-	-	27,84 €/ml
<b>BMAR</b>	Bouchon marnais	Haie 2 rangs sur 15m avec espacement de 100m entre chaque bouchon, bande enherbée, paillage, 100% protection	1 plant / 2 ml	100 %	4 m	-	2,80 €/ml
<b>AIP1</b>	Arbres intraparcellaires	Arbres intraparcellaires sans protection, paillage	-	0 %	-	-	23,45 € / arbre
<b>AIP2</b>	Arbres intraparcellaires avec protection Elevage	Arbres intraparcellaires avec 100% protection élevage, paillage	-	100 %	-	-	38,78 € / arbre